



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Terrorisme

Mis à jour au 31 août 2020

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à <publishing@echr.coe.int> pour connaître les modalités d'autorisation.

Le présent guide a été préparé sous l'autorité du juriconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce Guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 30 avril 2020.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2020

Table des matières

Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. Les mesures de surveillance par les services de sécurité.....	6
A. Établissement de l'ingérence.....	6
B. L'ingérence est-elle prévue par la loi ?	7
C. L'ingérence poursuit-elle un but légitime ?	8
D. L'ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique ?	8
II. Passage du stade du renseignement au stade de l'action	8
A. Juridiction extraterritoriale des États	8
B. Obligation positive de protéger la population contre les menaces terroristes.....	10
C. Recours à la force meurtrière par les agents de l'État	11
1. Questions relatives à la preuve.....	11
2. Obligations de l'État concernant l'utilisation de la force meurtrière par ses agents	12
a. Cadre juridique	13
b. Formation et sélection des agents de l'État	13
c. Préparation de l'opération.....	13
d. Contrôle de l'opération	14
D. Interdiction des mauvais traitements	14
E. Arrestation et détention de terroristes ou de personnes présumées terroristes	16
1. « Stop and search ».....	16
2. Détention et « raisons plausibles de soupçonner ».....	17
3. Détention préventive.....	18
4. Détention au secret	18
5. Garanties pour les personnes privées de leur liberté.....	20
III. Conduite de la procédure pénale.....	20
A. Nature des infractions	20
1. Qualification et portée des peines et des sanctions.....	20
2. Interaction avec d'autres articles de la Convention	20
a. Article 9.....	21
b. Article 10.....	22
c. Article 11	23
B. Droit à un procès équitable	24
1. Qualité des juridictions	24
2. Preuves obtenues en violation du droit interne et de la Convention	25
3. Preuves couvertes par le secret et tenue d'audiences à huis clos	26
4. Droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue.....	27
IV. Mesures diverses prises contre le terrorisme	28
A. Assignation à résidence	28
B. Confiscation de biens.....	29
C. Retrait d'une licence de diffusion.....	30

D. Dissolution de partis politiques	31
E. Interdiction de sortie du territoire.....	32
F. Déchéance de nationalité	33
G. Mesures prises dans le cadre d'un régime international de sanctions.....	34
V. Vie privée et familiale	36
1. Restitution des corps de terroristes présumés en vue de leur inhumation	36
2. Droit des détenus de maintenir des contacts familiaux	36
3. Regroupement familial et interdiction d'entrée dans le territoire d'un État.....	38
VI. Dérogations en cas d'état d'urgence	39
Liste des affaires citées	41

Avis au lecteur

Le présent Guide fait partie de la série des *Guides sur la jurisprudence* publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables en matière de terrorisme. Il doit être lu en parallèle avec les guides de jurisprudence élaborés par article, auxquels il fait systématiquement référence.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], § 109).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 89).

En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 156).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. Depuis son tout premier arrêt *Lawless c. Irlande (n° 1)*, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a eu l'occasion de se prononcer sur de nombreuses affaires relatives au terrorisme.
2. Le présent texte résume cette jurisprudence en suivant toutes les étapes d'une opération antiterroriste, de la phase de surveillance à la phase de répression, en passant par la phase d'interpellation.

I. Les mesures de surveillance par les services de sécurité

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3. Eu égard à la structure de cette disposition, un requérant qui dénonce une violation de l'article 8 doit d'abord démontrer que son grief relève de l'un des intérêts protégés par le droit au respect de la vie privée, de la vie familiale, du domicile et/ou de la correspondance. S'agissant des mesures de surveillance, cette tâche est relativement aisée. Bien que la portée de l'article 8 ne soit pas illimitée, en principe, la Cour définit son champ d'application de manière assez large (*Uzun c. Allemagne*, § 43).
4. Une fois établi qu'une mesure de surveillance relève du champ d'application de l'article 8, la Cour doit examiner si la ou les mesures contestées ont engendré une ingérence dans l'exercice par les intéressés du droit protégé par l'article 8 ou s'il s'agit en l'espèce des obligations positives de l'État contractant. En effet, le deuxième paragraphe de l'article 8 énonce les conditions dans lesquelles il peut y avoir ingérence des autorités dans la jouissance du droit protégé ; une telle ingérence doit poursuivre un but légitime et être « prévue par la loi » et « nécessaire dans une société démocratique ».

A. Établissement de l'ingérence

5. Avec le développement des nouvelles technologies, les mesures de surveillance ont pris différentes formes. Ces mesures sont presque toujours considérées par la Cour comme des ingérences, bien que de degrés de gravité divers, dans le droit au respect de la vie privée, du domicile ou de la correspondance des personnes qui en font l'objet.
6. Dans ce contexte, l'interception des communications (*Amann c. Suisse* [GC], et *Kennedy c. Royaume-Uni*), la restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications (*Klass et autres c. Allemagne*), la surveillance exercée sur les appels téléphoniques émanant de locaux professionnels (*Halford c. Royaume-Uni*), le courrier électronique et la consultation de l'Internet (*Copland c. Royaume-Uni*), la surveillance de l'usage de systèmes de messagerie électronique (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC]), la pose de micros par la police dans un lieu privé (*Allan c. Royaume-Uni*), dans le cadre d'une information judiciaire (*Vetter c. France*), la sonorisation des lieux de détention (*Wisse c. France*), l'utilisation d'un appareil d'écoute installé sur

le corps d'un individu (*Heglas c. République tchèque*), l'enregistrement vidéo d'un requérant au poste de police et la diffusion de cette séquence à la télévision (*Khmel c. Russie*), le traçage par GPS (*Uzun c. Allemagne*), la conservation des empreintes digitales et données ADN (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC]), ainsi que la perquisition et la saisie de fichiers informatiques et de messages électroniques du système informatique (*Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal*) sont des cas typiques d'ingérence des autorités dans l'exercice par les requérants du droit protégé par l'article 8 de la Convention.

7. En matière de mesures de surveillance secrète, dans l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*, où les requérants (des avocats et des juges) mettaient en cause la compatibilité avec la Convention d'une loi prévoyant des restrictions au secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications, la Cour a admis qu'un individu pouvait, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation en raison de la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, sans avoir besoin de démontrer qu'on les lui avait effectivement appliquées. Autrement dit, selon les principes énoncés dans cet arrêt, le simple risque suffit pour se prétendre victime au sens de la Convention.

8. Dans l'affaire *Kennedy c. Royaume-Uni*, la Cour a développé cette approche en estimant qu'il fallait garder à l'esprit les considérations particulières justifiant qu'elle déroge, dans les affaires où sont en cause des mesures de surveillance secrète, à son approche générale déniait aux particuliers le droit de se plaindre *in abstracto* d'une loi. Pour déterminer si un individu peut se plaindre d'une ingérence du seul fait qu'il existe une législation autorisant des mesures de surveillance secrète, la Cour doit tenir compte de l'existence d'éventuels recours au niveau interne et du risque que des mesures de surveillance secrète soient appliquées à l'intéressé. Elle a considéré qu'en l'absence d'une possibilité de contester l'application de mesures de surveillance secrète au niveau interne, les soupçons et les craintes de la population quant à l'usage abusif qui pourrait être fait des pouvoirs de surveillance secrète ne sont pas injustifiés. Dans une telle hypothèse, un contrôle accru par la Cour s'avère nécessaire même si, en pratique, le risque de surveillance n'est pas élevé (*Kennedy c. Royaume-Uni*, § 124).

9. Dans l'affaire *Roman Zakharov c. Russie* [GC], la Cour a conclu que l'approche définie dans l'affaire *Kennedy* lui offrait la souplesse nécessaire pour traiter tous les types de situations qui pouvaient se présenter en matière de surveillance secrète eu égard aux spécificités des ordres juridiques des États membres, à savoir les recours existants et la situation personnelle de chaque requérant (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], § 172). Ainsi, un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention s'il entre dans le champ d'application de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète (parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par cette législation ou que celle-ci s'applique à tous) et s'il ne dispose d'aucune voie de recours pour contester cette surveillance secrète. De plus, même si des recours existent, un requérant peut toujours se prétendre victime, du fait de la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures.

B. L'ingérence est-elle prévue par la loi ?

10. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que toute ingérence dans l'exercice par une personne de son droit au respect de ses droits protégés par l'article 8 doit être « prévue par la loi ». Pour plus de précisions, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 8¹.

1. *Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale.*

C. L'ingérence poursuit-elle un but légitime ?

11. L'article 8 § 2 énumère les buts légitimes susceptibles de justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale : celle-ci doit être « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». S'agissant de la lutte contre le terrorisme, l'ingérence est considérée par la Cour comme poursuivant un but légitime au sens de cette disposition, car elle relève à la fois de la défense de la sécurité nationale, de la préservation de l'ordre public et de la protection des droits et libertés d'autrui (voir, entre autres, *Klass et autres c. Allemagne*).

D. L'ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique ?

12. Pour pouvoir déterminer si une ingérence est « nécessaire dans une société démocratique », la Cour opère une mise en balance des intérêts en jeu. Dans le contexte du terrorisme, les autorités nationales doivent démontrer qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre l'exercice par chaque personne du droit garanti par le premier paragraphe de l'article 8 et la nécessité pour l'État, eu égard au deuxième paragraphe de la disposition, de prendre des mesures effectives pour prévenir le terrorisme (*Murray c. Royaume-Uni*, § 91). L'étendue de l'examen de « nécessité dans une société démocratique » est décrite dans le Guide de jurisprudence sur l'article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale².

II. Passage du stade du renseignement au stade de l'action

A. Juridiction extraterritoriale des États

Article 1 de la Convention

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention. »

13. Si la juridiction d'un État partie à la Convention, au sens de l'article 1 de la Convention, est en principe limitée à son territoire, les actes accomplis par cet État ou produisant des effets en dehors de son territoire peuvent dans certaines circonstances s'analyser en un exercice de juridiction extraterritoriale (voir notamment *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC]). Pour plus de précisions, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 1³.

14. La jurisprudence de la Cour indique que les États ont, sous certaines conditions, l'obligation de coopérer dans les enquêtes transnationales. Dans son affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], la Cour a estimé pour la première fois qu'un État membre, en l'occurrence la Turquie, avait manqué aux obligations découlant de l'article 2, en son volet procédural, pour n'avoir pas coopéré avec Chypre et, en particulier, pour n'avoir pas apporté de réponse motivée aux demandes d'extradition que les autorités chypriotes lui avaient soumises. En l'espèce, les décès des proches des requérants étant survenus sur le territoire contrôlé par la République de Chypre et placé sous la juridiction de cette dernière, le gouvernement turc soutenait que la Turquie n'avait aucun « lien juridictionnel » avec les victimes. La Cour a toutefois considéré qu'il existait un lien juridictionnel, pour deux raisons. En premier lieu, elle a posé le principe selon lequel l'ouverture d'une enquête ou

2. *Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale.*

3. *Guide sur l'article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme.*

d'une procédure concernant un décès qui s'est produit en dehors de la juridiction d'un État suffit à établir un lien juridictionnel aux fins de l'article 1. Ensuite, elle a jugé qu'en cas d'absence d'une telle enquête ou procédure, il fallait rechercher si un lien juridictionnel pouvait en tout état de cause être établi. À cet égard, la Cour a estimé que, bien que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 n'entre en jeu en principe que pour l'État sous la juridiction duquel la victime se trouvait au moment de son décès, des « circonstances propres » à l'espèce justifieront de s'écarter de cette approche, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel, prenant en compte notamment le fait que les autorités chypriotes n'avaient pas sollicité la coopération de la Russie, la Cour avait conclu qu'il y avait eu violation par Chypre de l'article 2 en son volet procédural.

15. En matière d'extradition, le système du mandat d'arrêt européen ne se heurte pas, en soi, à la Convention (*Pirozzi c. Belgique*). Lorsqu'un État requiert un mandat d'arrêt européen ou international d'Interpol aux fins de la mise en détention d'une personne localisée dans un autre État et que ce dernier exécute le mandat conformément à ses obligations internationales, l'État demandeur est responsable, au regard de la Convention, de cette mise en détention, même si elle a été exécutée par l'autre État (*Vasiliciuc c. République de Moldova*, §§ 23-24 ; *Stephens c. Malte (n° 1)*, §§ 51-54). Si le mandat d'arrêt comporte une irrégularité technique que les autorités de l'État requis n'auraient pas pu relever, il y a lieu d'attribuer à l'État demandeur la responsabilité au regard de la Convention relativement au mandat d'arrêt illégal délivré par ses autorités en vertu de son droit interne et exécuté par l'autre État conformément à ses obligations internationales (*ibidem*, § 52). En principe, lorsque les autorités internes mettent en œuvre le droit de l'Union européenne, notamment dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, sans disposer d'un pouvoir d'appréciation et alors que la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée sur le respect des droits fondamentaux en cause, la présomption de protection équivalente s'applique (*Bosphorus c. Irlande*, §§ 156-157 ; *Michaud c. France*, § 103 ; *Avotiņš c. Lettonie*, §§ 105-106). Néanmoins, il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci doit toujours vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'a pas été appliqué de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux (*Avotiņš c. Lettonie*, § 116). S'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, les autorités nationales ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union (*Avotiņš c. Lettonie*, § 116 ; *Pirozzi c. Belgique*, §§ 59-64).

B. Obligation positive de protéger la population contre les menaces terroristes

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

16. Sous l'angle de ses articles 2 et 8, la Convention impose aux États membres certaines obligations positives de protection de la population contre le terrorisme. Pareille obligation a été évoquée pour la première fois dans une décision de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »), *Dujardin et autres c. France* (déc.). Quant à la Cour, bien que les circonstances de l'affaire ne concernaient pas une menace terroriste, dans son affaire *Osman c. Royaume Uni* elle a estimé que l'article 2 de la Convention pouvait, dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui. Il ne faut pas perdre de vue la difficulté pour les forces de l'ordre d'exercer leurs fonctions dans les sociétés contemporaines, ni l'imprévisibilité du comportement humain, ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources. Aux yeux de la Cour, il faut donc interpréter l'obligation positive de protéger la population de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. En effet, la Cour a estimé que toute menace présumée contre la vie (ou l'intégrité des personnes) n'obligeait pas les autorités à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (§ 116). Dans ce contexte, lorsqu'un requérant soutient que les autorités nationales ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie, la Cour doit rechercher si elles savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'une ou plusieurs personnes étaient menacées de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et si elles ont négligé, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.

17. La Cour a appliqué cette jurisprudence relative à la prévention du terrorisme dans son arrêt *Tagayeva et autres c. Russie*. L'affaire concernait l'attaque terroriste qui était survenue dans une école à Beslan, en Russie. La Cour a rappelé la jurisprudence *Osman* et estimé que l'obligation

positive en question pouvait s'appliquer non seulement aux situations relatives à la nécessité de protéger personnellement une ou plusieurs personnes, identifiables à l'avance comme la cible potentielle d'un acte meurtrier, mais également aux cas où l'obligation de protection générale pour la société est renforcée. Après avoir observé que les informations obtenues par les autorités nationales confirmaient l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie, elle a considéré qu'on pouvait raisonnablement s'attendre, face à une telle menace, à ce que certaines mesures préventives fussent prises pour repérer, dissuader et neutraliser les terroristes dès que possible et avec un risque minimal pour la vie. Or les mesures préventives prises dans cette affaire avaient été, de manière générale, insuffisantes. La Cour en a conclu que l'État défendeur avait manqué aux obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention.

C. Recours à la force meurtrière par les agents de l'État

Article 2 de la Convention

- « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

18. En ce qui concerne le recours à la force par les forces de l'ordre, la Cour doit interpréter et appliquer l'article 2 de la Convention d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (*Makaratzis c. Grèce* [GC], § 56), en gardant à l'esprit que la Convention est un instrument de protection des êtres humains.

19. En son deuxième paragraphe, l'article 2 de la Convention montre que le recours à la force meurtrière par les membres des forces de sécurité peut être justifié dans certaines conditions. La Cour doit néanmoins établir que l'usage de la force en question était « absolument nécessaire », autrement dit qu'il était strictement proportionné dans les circonstances d'un cas concret. En raison de l'importance primordiale du droit à la vie, les circonstances dans lesquelles il peut être légitime d'utiliser la force létale appellent une interprétation stricte de la part de la Cour (*McKerr c. Royaume-Uni*, § 108).

1. Questions relatives à la preuve

20. Le critère de la preuve retenu devant la Cour est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Ensuite, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion est intrinsèquement lié à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], § 147). Ainsi, la Cour apprécie en toute liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la valeur probante de chaque élément contenu dans le dossier. Par ailleurs, dans l'appréciation des éléments de preuve, elle n'est pas liée par des formules et adopte les conclusions qui se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble

des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties (voir, *mutatis mutandis*, [Merabishvili c. Géorgie](#) [GC], § 315).

21. En principe, la charge de la preuve ne pèse pas sur l'une ou l'autre partie. La Cour fait son examen en analysant l'ensemble des éléments en sa possession, d'où qu'ils proviennent, et au besoin elle s'en procure d'office d'autres. Cependant, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire, elle évite d'appliquer de manière rigide le principe *affirmanti incumbit probatio*. Dans ce contexte, elle peut demander d'office aux parties des éléments de preuve susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations soulevées devant elle et, en cas de refus, notamment d'un gouvernement défendeur, elle peut en tirer des conclusions quant au bien-fondé des griefs ([Janowiec et autres c. Russie](#) [GC], § 202).

22. Le fait que la Cour tire des conclusions des agissements des gouvernements défendeurs est encore plus important dans les cas où les autorités sont les seules à avoir accès aux informations et aux documents pertinents ([Timurtaş c. Turquie](#), § 66). En particulier, dans une situation où une personne a été placée en garde à vue, si des blessures ou la mort sont survenues durant sa privation de liberté, il y aura de fortes présomptions et la charge de la preuve pèsera sur le gouvernement défendeur, qui devra fournir une explication satisfaisante et convaincante ([Semache c. France](#), § 71). Le même principe vaut également pour les hypothèses où une personne qui a été arrêtée a disparu lorsqu'elle était sous le contrôle des forces de sécurité, bien que son placement en garde à vue ne puisse pas être prouvé ([Taniş et autres c. Turquie](#), § 160).

23. Dans le même ordre d'idées, dans les affaires concernant des conflits armés, notamment entre les forces de sécurité et les membres d'une organisation terroriste, la Cour a élargi ce principe à des situations dans lesquelles des individus sont morts, ont disparu ou ont été blessés, dans une zone contrôlée exclusivement par les autorités de l'État ([Akkum et autres c. Turquie](#), § 211). Dans l'affaire [Mansuroğlu c. Turquie](#) (§ 80), la Cour a estimé que, dans tous les cas où elle était empêchée de faire la lumière sur les circonstances exactes d'une cause pour des raisons objectivement imputables aux organes de l'État, il incombait au gouvernement défendeur d'expliquer de façon satisfaisante et convaincante le déroulement des faits et d'exposer des éléments solides qui permettent de réfuter les allégations des requérants. Elle a ajouté qu'à défaut, elle pourrait tirer des conclusions quant au bien-fondé de celles-ci.

2. Obligations de l'État concernant l'utilisation de la force meurtrière par ses agents

24. Aux termes de l'article 2 de la Convention, il est possible d'avoir recours à la force létale dans la mesure où cela est rendu « absolument nécessaire » : pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; ou pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. La jurisprudence de la Cour souligne que le terme « absolument nécessaire » figurant à l'article 2 révèle un critère de nécessité plus strict que la formule « nécessaire dans une société démocratique », au sens des articles 8 à 11 de la Convention ([McCann et autres c. Royaume-Uni](#), § 149).

25. La Cour a toutefois déclaré qu'elle était consciente des difficultés rencontrées par les États pour protéger leurs populations contre la violence terroriste et qu'elle reconnaissait la complexité du problème ([Finogenov et autres c. Russie](#), § 212). Compte tenu de ces difficultés, elle fait une distinction entre les choix politiques opérés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui échappent à son contrôle, et les aspects plus opérationnels qui ont une incidence directe sur les droits garantis. Le critère de nécessité absolue doit dès lors être appliqué de manière variable en fonction du degré de contrôle que les autorités exerçaient sur la situation, et d'autres contraintes inhérentes à leur capacité décisionnelle dans un domaine aussi sensible ([Tagayeva et autres c. Russie](#), § 481).

a. Cadre juridique

26. L'une des premières obligations de l'État dans le domaine de l'usage de la force par ses agents est celle de mettre en place un cadre juridique et administratif propre à dissuader les atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, supprimer et sanctionner les violations (*Makaratzis c. Grèce* [GC], § 57). Ce cadre juridique doit offrir un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], § 209). Bien que la jurisprudence de la Cour fasse une distinction entre les opérations de routine policière et les opérations menées contre les terroristes, elle dit néanmoins que le cadre juridique doit en tout cas subordonner le recours à la force létale au test de l'« absolue nécessité », en évaluant notamment la menace que représente la personne contre laquelle la force est utilisée (*Tagayeva et autres c. Russie*, § 595).

b. Formation et sélection des agents de l'État

27. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, les gouvernements doivent choisir les membres des forces de sécurité avec le plus grand soin possible (voir, *mutatis mutandis*, *Abdullah Yilmaz c. Turquie*, §§ 56-57) et ils doivent s'engager à dispenser une formation adéquate aux membres de ces forces dans le but de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de maintien de l'ordre (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, § 211-213). À cet égard, les forces de sécurité doivent notamment recevoir des instructions claires et précises sur la manière et les circonstances dans lesquelles elles doivent utiliser des armes à feu (*Şimşek et autres c. Turquie*, § 109). Dans son arrêt *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], qui ne concernait pas une affaire de terrorisme, la Cour a précisé que l'ouverture du feu devait, lorsque cela était possible, être précédée par des tirs d'avertissement (*ibidem*, § 177).

c. Préparation de l'opération

28. La conduite et la planification des opérations antiterroristes sont des aspects importants pour déterminer si le recours à la force était compatible avec l'article 2 de la Convention. Dans ce contexte, la Cour a estimé dans son affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni* qu'eu égard à l'importance de cette disposition dans une société démocratique, elle devait se pencher non seulement sur les actes des agents de l'État ayant eu recours à la force mais également sur l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la préparation des actes en question. À cet égard, la Cour doit en particulier examiner si la préparation et la direction de l'opération montrent que les autorités ont déployé la vigilance voulue pour que toute mise en danger de la vie fût réduite autant que possible et qu'elles n'ont pas fait preuve de négligence dans le choix des mesures prises (voir, *mutatis mutandis*, *Ayvazyan c. Arménie*, § 93). Elle recherche également si, au moment des faits, il existait un équilibre entre le but recherché par les autorités et les moyens employés. Dans l'affaire *Güleç c. Turquie*, qui concernait des allégations d'homicide illégal par les forces de l'ordre lors d'une manifestation non pacifique et l'absence d'enquête adéquate sur les circonstances du décès, la Cour a admis que l'utilisation de la force pouvait se justifier. Elle a toutefois précisé que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y avait pas eu d'équilibre entre le but recherché et les moyens employés. En effet, les gendarmes avaient eu recours à des tirs à balles réelles du fait qu'ils ne disposaient pas de matraques, boucliers, canons à eau, balles en caoutchouc ou gaz lacrymogène. De même, la Cour estime qu'un but légitime tel que celui consistant à effectuer une arrestation régulière ne peut justifier de mettre en danger la vie de personnes qu'en cas de nécessité absolue. Une telle nécessité peut exister lorsque la personne concernée représente une menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui ou lorsque cette personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction grave à caractère violent (*Kakoulli c. Turquie*, § 108).

Par ailleurs, la Cour a accepté l'utilisation de forces spéciales lourdement armées, y compris avec des armes non-conventionnelles, comme un gaz incapacitant potentiellement mortel lorsqu'il était

nécessaire de libérer des otages en minimisant les risques d'explosion (*Finogenov et autres c. Russie*, §§ 234-236). En revanche, lorsque les forces spéciales engagées dans une opération de libération d'otages ont fait un usage massif et indiscriminé d'armes lourdes, elle a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention (*Tagayeva et autres c. Russie*, § 609). En dehors du contexte terroriste, l'utilisation de forces spéciales peut se révéler en elle-même problématique au niveau de la planification d'une opération de police (*Castellani c. France**, §§ 58-63).

d. Contrôle de l'opération

29. Depuis son arrêt *McCann et autres c. Royaume-Uni* (§ 200), la Cour estime que le recours à la force par des agents de l'État pour atteindre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention peut se justifier lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête et sincère considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée (voir, également, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], § 248, qui concerne les obligations procédurales). D'ailleurs, affirmer le contraire imposerait à l'État et à ses agents une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et/ou de celle d'autrui. Dans ce contexte, la Cour a estimé qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation de la situation à celle des agents de l'État qui ont dû réagir sur place. En effet, si les agents de l'État ont utilisé leurs armes dans le but de se défendre contre l'agression ou de sauver la vie d'autrui et si la Cour est convaincue qu'ils ont sincèrement perçu un tel danger, elle conclut qu'il n'y a pas eu usage disproportionné de la force létale (*Brady c. Royaume-Uni* (déc.)). En revanche, si les faits de la cause indiquent un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, §§ 202-214).

30. De même, lorsque des procédures internes ont été menées, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, auxquelles il incombe, en règle générale, d'apprécier les éléments de preuve dont elles disposent. Bien que la Cour ne soit pas liée par les conclusions des juridictions internes, elle a besoin d'éléments convaincants pour s'écarter des conclusions auxquelles celles-ci sont parvenues (*Yüksel Erdoğan c. Turquie*, § 87).

D. Interdiction des mauvais traitements

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

31. La Cour se livre à un « examen particulièrement attentif » lorsque des allégations sont formulées sur le terrain de l'article 3 de la Convention (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], § 155), considéré comme « une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine » (*Bouyid c. Belgique* [GC], § 81).

32. L'article 3 de la Convention ne prévoit aucune restriction et il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. Quels que soient le but et le comportement de la personne concernée, même dans les circonstances les plus difficiles, comme la lutte contre le terrorisme, il est interdit en termes absolus de recourir à la torture et aux peines et traitements inhumains ou dégradants (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 87).

33. Un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, comme la durée du traitement et ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime (*Irlande c. Royaume-Uni*). Bien que le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré figurent parmi les facteurs à prendre en

considération, le fait qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la personne concernée n'exclut pas un constat de violation de l'article 3 (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], § 114).

34. Un traitement est considéré comme atteignant le minimum de gravité requis lorsqu'il existe notamment des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales. Cela dit, même en l'absence de sévices de ce type, la Cour peut considérer un traitement comme dégradant dès lors qu'il humilie un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (voir, parmi d'autres, *Vasyukov c. Russie*, § 59 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 89 ; *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], § 114). Dans ce contexte, il peut suffire que la personne concernée soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], § 220).

35. Cependant, la Cour n'examine pas si le seuil de gravité est atteint dans un contexte particulier : lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (*Bouyid c. Belgique* [GC], § 88).

E. Arrestation et détention de terroristes ou de personnes présumées terroristes

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

1. « Stop and search »

36. Les pouvoirs d'interpeller, de fouiller et d'interroger les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme s'analysent sous l'angle des articles 5 et 8 de la Convention.

37. Dans l'affaire *Beghal c. Royaume-Uni*, la requérante était une ressortissante française qui avait sa résidence habituelle au Royaume-Uni. Elle avait rendu visite à son époux, qui était soupçonné d'avoir commis une infraction terroriste et qui était détenu dans un établissement pénitentiaire en France. De retour au Royaume-Uni, elle avait été interpellée à l'aéroport, sur le fondement de l'annexe 7 à la loi de 2000 sur le terrorisme, par des agents de la police des frontières. Ceux-ci lui avaient indiqué qu'ils avaient besoin de lui parler pour établir une éventuelle implication dans la commission, la préparation ou l'instigation d'actes terroristes. Ils avaient ajouté qu'elle n'était pas soupçonnée d'être une terroriste et qu'elle n'était pas en état d'arrestation. Ils avaient fouillé la

requérante et ses bagages. La requérante avait refusé de répondre à la plupart des questions qui lui avaient été posées. Au bout d'environ deux heures, les agents l'avaient informée qu'elle était libre de partir. Ultérieurement, la requérante avait été accusée de refus de se soumettre à une obligation découlant de l'annexe 7 à la loi de 2000 du fait qu'elle avait refusé de répondre aux questions. Le recours formé par celle-ci afin de contester les mesures qui lui avaient été appliquées avait finalement été rejeté par la Cour suprême. Dans sa requête devant la Cour, la requérante alléguait en particulier que l'exercice des pouvoirs énoncés à l'annexe 7 à la loi de 2000 sur le terrorisme avait méconnu ses droits tels que garantis par les articles 5 et 8 de la Convention.

38. La Cour a examiné les griefs de la requérante sous l'angle de l'article 8. Elle a estimé qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de la vie privée. À cet égard, elle a fait une distinction entre la situation de la requérante et la fouille à laquelle les gens se plient de bonne grâce dans un aéroport (comparer avec *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*). Elle a par ailleurs relevé que les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 étaient à l'évidence plus étendus que ceux conférés aux services de l'immigration auxquels les voyageurs peuvent raisonnablement s'attendre à être soumis. Ensuite, la Cour a analysé les pouvoirs en question dans le contexte du besoin légitime des États de lutter contre le terrorisme international et de l'importance de faire obstacle à la circulation des terroristes d'un pays à l'autre. Dans ce domaine, la Cour a rappelé que les États bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation. Néanmoins, elle a conclu que les garanties prévues par le droit interne à l'époque des faits n'étaient pas suffisantes pour restreindre les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 de manière à offrir à l'intéressée une protection adéquate contre toute ingérence arbitraire dans l'exercice par elle de son droit au respect de la vie privée. À cet égard, la Cour a souligné la très grande latitude qui était accordée aux autorités lorsqu'il s'agissait de décider si et quand exercer ces pouvoirs. En particulier, elle a observé que le régime prévu par l'annexe 7 ne pouvait pas être considéré comme étant compatible avec la Convention, pour les raisons suivantes :

- i. les personnes interpellées pouvaient être interrogées pendant une durée pouvant aller jusqu'à neuf heures et étaient contraintes de répondre aux questions qui leur étaient posées sans pouvoir bénéficier de la présence d'un avocat ;
- ii. il apparaissait que, du fait de l'absence de toute obligation pour l'agent chargé de l'interrogatoire de prouver qu'il avait un soupçon légitime, il était difficile pour les personnes interpellées d'obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de la décision d'exercer les pouvoirs énoncés à l'annexe 7 ;
- iii. bien que le recours à ces pouvoirs fût soumis au contrôle de l'évaluateur indépendant de la législation antiterroriste, il n'apparaissait pas à la Cour que pareil contrôle fût de nature à compenser l'insuffisance des garanties entourant l'application du régime prévu par l'annexe 7 de la loi.

39. Pour ces raisons, la Cour a conclu que, en l'absence de garanties adéquates, l'ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits n'était pas « prévue par la loi ». Comme le grief tiré de l'article 5 reposait sur les mêmes faits que le grief soulevé sous l'angle de l'article 8, la Cour a estimé qu'il devait également être déclaré recevable. Toutefois, eu égard à la conclusion relative au grief tiré de l'article 8, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si, en l'espèce, il y avait également eu violation de l'article 5.

2. Détention et « raisons plausibles de soupçonner »

40. La « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder l'arrestation constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5 § 1 c) (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 124). Pour plus de détails, voir le [Guide de jurisprudence sur l'article 5](#).

3. Détention préventive

41. La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la question de la détention préventive notamment dans son affaire *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC]. Après les attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement britannique avait considéré que certains ressortissants étrangers se trouvant au Royaume-Uni étaient impliqués dans des activités terroristes liées à Al-Qaïda et représentaient une menace pour le pays. Ces personnes ne pouvaient pas être expulsées en raison des mauvais traitements qu'elles risquaient de subir dans leur pays d'origine. Partant, le gouvernement avait estimé nécessaire d'instituer un pouvoir de détention étendu applicable aux étrangers dont le ministre de l'Intérieur avait des raisons de penser que la présence sur le sol britannique constituait un risque pour la sécurité nationale et de soupçonner qu'ils étaient des « terroristes internationaux ». Par ailleurs, le gouvernement avait notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une dérogation fondée sur l'article 15 de la Convention.

42. La Cour a estimé que la privation de liberté d'une « personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours » ne se justifiait que pour autant qu'une telle procédure se poursuivait et qu'elle était menée avec la diligence requise. Considérant que les deuxième et quatrième requérants avaient subi une détention brève avant de quitter le pays, elle a conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 f) pour les intéressés. S'agissant par contre des neuf autres requérants, la Cour a observé que rien n'indiquait que les autorités eussent eu une perspective réaliste de les expulser sans les exposer à un risque réel de mauvais traitements. Dans ces conditions, la Cour a considéré que la politique consistant à continuer à « examiner activement » les possibilités d'expulser les requérants n'était pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une « action (...) engagée en vue d'une expulsion » au sens de cette disposition. Dès lors, elle a conclu que leur détention ne relevait pas de l'exception au droit à la liberté prévue à l'article 5 § 1 f).

43. Plus récemment, dans son arrêt rendu dans l'affaire *S., V. et A. c. Danemark* [GC], concernant l'arrestation et la détention préventive de trois individus dans le cadre d'affrontements entre hooligans, la Grande Chambre a estimé que le second volet de l'article 5 § 1 c), qui vise le cas où il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher une personne de commettre une infraction, est un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale. Ainsi, elle a noté que l'obligation de conduire les personnes privées de liberté devant l'autorité judiciaire compétente ne devrait pas faire obstacle à une courte privation de liberté à titre préventif et devrait donc être appliquée avec une certaine souplesse. Selon la Cour, une interprétation trop stricte de l'exigence de but posée à l'article 5 § 1 c) risquerait d'avoir pour effet une prolongation inutile des privations de liberté et de mettre les policiers dans l'impossibilité pratique d'accomplir leur devoir de maintien de l'ordre et de protection du public. Considérant que les autorités danoises avaient ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté et l'importance de prévenir le hooliganisme, et que les tribunaux avaient examiné avec soin la stratégie appliquée par la police pour éviter les affrontements le jour de l'arrestation des requérants et avaient produit des éléments concrets quant au moment, au lieu et aux victimes potentielles de l'infraction de hooliganisme à la commission de laquelle les requérants auraient, selon toute probabilité, participé si leur rétention ne les en avait pas empêchés, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

4. Détention au secret

44. Une détention qui n'a pas été reconnue constitue une violation extrêmement grave de l'article 5, étant une négation totale des garanties fondamentales consacrées par cette disposition (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], § 233). Dans son arrêt *Kurt c. Turquie*, la Cour a conclu que le fait de ne pas consigner des données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention et l'identité de la personne

qui y a procédé doit passer pour incompatible avec l'objectif même de l'article 5 de la Convention (*ibidem*, § 125).

45. S'agissant du phénomène des « remises extrajudiciaires » opérées en Europe par des agents des services de renseignements américains, la Cour a conclu à la responsabilité des gouvernements défendeurs. Une première affaire s'inscrivant dans ce contexte fut l'affaire *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], dans laquelle le requérant, un ressortissant allemand d'origine libanaise, alléguait avoir été victime d'une opération de « remise » secrète. Au cours de cette opération, le requérant aurait été arrêté, mis à l'isolement, interrogé, maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis remis à des agents des services de renseignements américains qui l'auraient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois. Après avoir constaté que les faits tels que décrits par le requérant étaient établis au-delà de tout doute raisonnable, la Cour a estimé que le gouvernement défendeur était responsable non seulement des mauvais traitements que l'intéressé avait subi, mais aussi de sa détention pendant vingt-trois jours dans un hôtel à Skopje et de sa captivité ultérieure en Afghanistan. La Cour a considéré que la détention non reconnue infligée au requérant, au mépris total des garanties consacrées par l'article 5, avait constitué une violation particulièrement grave de son droit à la liberté et à la sûreté garanti par cette disposition. Elle a également conclu à une violation de l'article 3 de la Convention en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de détention arbitraire formulées par le requérant.

46. Les affaires *Al Nashiri c. Pologne* et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne* concernaient des griefs relatifs à la torture, aux mauvais traitements et à la détention secrète subis par les requérants, qui étaient soupçonnés d'actes terroristes. Les requérants soutenaient en particulier qu'ils avaient été détenus dans un « site noir » appartenant aux services de renseignements américains sur le territoire polonais. Selon les requérants, le gouvernement défendeur avait autorisé les agents américains à les détenir en secret pendant six et neuf mois, sans base légale et en l'absence d'un contrôle. La Cour a estimé, dans les circonstances de l'espèce, qu'il était établi que le gouvernement polonais avait coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par les agents secrets américains sur son territoire et que ledit gouvernement aurait dû savoir que, en permettant à ceux-ci de détenir de telles personnes sur son territoire, il faisait courir à ces dernières un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention. Comme dans l'affaire *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], la Cour a conclu à la violation de l'article 5 en raison de la détention des requérants en Pologne, mais aussi en raison de leur transfert du territoire polonais à la base navale américaine de Guantanamo Bay à Cuba.

47. Dans l'affaire *Abu Zubaydah c. Lituanie*, le requérant soutenait que les autorités nationales avaient permis au renseignement américain de le transférer sur le territoire lituanien dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de la CIA. Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations. Dans cette affaire, la Cour a dû établir les faits elle-même car le requérant était toujours détenu par les autorités américaines, et elle a conclu à la violation de l'article 3, en raison, d'une part, de l'absence d'enquête effective sur les allégations du requérant et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA. Elle a également conclu à la violation des articles 5, 8, et 13 combiné avec l'article 3. Plus particulièrement, la Cour a noté que les autorités lituaniennes savaient que la CIA disposait d'une prison secrète sur leur territoire, qu'elle y avait détenu le requérant pendant plus d'un an et qu'elle avait soumis ce dernier à des traitements contraires à l'article 3. Par ailleurs, les autorités nationales avaient permis le transfert du requérant dans un autre site de détention américain se trouvant en Afghanistan (voir aussi *Nasr et Ghali c. Italie* et *Al Nashiri c. Pologne*).

5. Garanties pour les personnes privées de leur liberté

48. Les paragraphes 2 à 5 de l'article 5 prévoient certaines garanties pour les personnes privées de leur liberté, quoique dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ou dans un autre contexte. Pour plus de précisions, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 5⁴.

III. Conduite de la procédure pénale

A. Nature des infractions

1. Qualification et portée des peines et des sanctions

Article 7 de la Convention

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

49. L'article 7 de la Convention prohibe l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé. En outre, cette disposition consacre le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie (*Kokkinakis c. Grèce*, § 52). Il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par le droit, qu'il soit national ou international. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux et d'un avis juridique éclairé, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. À cet égard, la notion de « droit » utilisée à l'article 7 correspond à celle de « loi » qui figure dans d'autres articles de la Convention ; elle englobe le droit écrit comme non écrit et implique des conditions qualitatives, entre autres celles de l'accessibilité et de la prévisibilité (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], § 154). La tâche qui incombe à la Cour est donc, notamment, de s'assurer que, au moment où un accusé a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et que la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 80). Pour plus de précisions, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 7⁵.

2. Interaction avec d'autres articles de la Convention

50. Du fait de la nature particulière des crimes et délits de type terroriste, la Cour s'est souvent trouvée à devoir mettre en balance, d'un côté, l'intérêt d'un État à réprimer le terrorisme et, de l'autre, les libertés, notamment de religion, d'expression et d'association.

4. [Guide de jurisprudence sur l'article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté.](#)

5. [Guide de jurisprudence sur l'article 7 – Pas de peine sans loi.](#)

a. Article 9

Article 9 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

51. Dans son affaire *Güler et Uğur c. Turquie*, la Cour a été confrontée à la question de l'applicabilité de l'article 9 à une cérémonie religieuse tenue en hommage à des membres défunts d'une organisation terroriste. L'affaire concernait la participation des requérants à une cérémonie religieuse, *mevlût*, célébrée en mémoire de trois membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée) tués par les forces de l'ordre. La cérémonie litigieuse s'était déroulée dans les locaux d'un parti politique pro-kurde de gauche où le drapeau du PKK ainsi que les photos des membres de l'organisation avaient été placés sur les tables. Les requérants avaient été poursuivis et condamnés sur le fondement de l'article 7 § 2 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, disposition qui incriminait les actes de propagande en faveur d'organisations terroristes. La Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 9 et à l'existence d'une ingérence dans la liberté des requérants de manifester leur religion collectivement. Elle a relevé que le *mevlût* était un rite couramment pratiqué par les musulmans en Turquie. Elle a estimé que le seul fait que cette cérémonie eût été organisée dans les locaux d'un parti politique où se trouvaient les symboles d'une organisation terroriste ne privait pas les participants de la protection garantie par l'article 9 de la Convention. À cet égard, la Cour s'est fondée notamment sur l'Observation générale n° 22 adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de sa 48^e session, qui énonce que :

« (...) [L]e concept de rite comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris (...) l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles (...). L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que (...) la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie (...) ».

52. Aux yeux de la Cour, la notion de rituel ou d'acte cérémoniel englobait les cérémonies consécutives à des décès et, au regard de l'article 9, il importait peu que les défunts eussent ou non appartenu à une organisation terroriste. Après avoir observé qu'il ne ressortait ni du raisonnement des tribunaux nationaux ni des observations du Gouvernement que les requérants eussent eu un rôle dans le choix du lieu de la cérémonie litigieuse ou bien qu'ils eussent été responsables de la présence des symboles de l'organisation terroriste PKK dans les locaux où la cérémonie en question s'était déroulée, la Cour a relevé que l'acte pour lequel les requérants avaient été condamnés était leur participation à la cérémonie *mevlût*, organisée à la suite du décès de membres de l'organisation terroriste en question. Or, eu égard au libellé de l'article 7 § 2 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la manière dont les juridictions nationales avaient interprété cette disposition pour condamner les requérants du chef de propagande, la Cour a conclu que l'ingérence dans la liberté de religion des requérants n'était pas « prévue par la loi », en ce qu'elle ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité étant donné qu'il n'était pas possible de prévoir que la simple participation à une cérémonie religieuse pourrait tomber sous le coup de l'article 7 § 2 de la loi susmentionnée.

b. Article 10

Article 10 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

53. La Cour a rendu de nombreux arrêts sur le terrain de l'article 10 de la Convention dans le contexte du terrorisme. Ainsi, dans l'affaire *Gözel et Özer c. Turquie*, les requérants étaient propriétaires, éditeurs et rédacteurs en chef de deux périodiques. Ils avaient été condamnés à une amende et à la suspension de la publication pour une semaine ainsi qu'à la fermeture d'un mensuel pour une durée de quinze jours au motif que dans leurs revues avaient été publiés trois articles que les juridictions nationales avaient qualifiés de déclarations d'une organisation terroriste, à savoir le PKK. La Cour a estimé que les motifs avancés par les juridictions nationales pour condamner les requérants ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en question. Plus particulièrement, la Cour a observé que les jugements en question présentaient un défaut de motivation, lequel n'était qu'une conséquence de la teneur même de la loi nationale, qui prévoyait la condamnation de « quiconque imprime ou publie des déclarations ou des tracts d'organisations terroristes » et ne renfermait donc aucune obligation pour les juges internes de procéder à un examen textuel ou contextuel des écrits en tenant compte des critères énoncés et mis en œuvre par la Cour dans le cadre de l'article 10 de la Convention. La Cour a dit que cette répression plus ou moins automatique, sans la moindre analyse de la teneur des écrits litigieux ou du contexte dans lequel ils s'inscrivaient et sans prise en compte de l'objectif des professionnels des médias ou du droit pour le public d'être informé d'un autre point de vue sur une situation conflictuelle, ne saurait se concilier avec la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

54. Dans son affaire *Leroy c. France*, la Cour a examiné la publication d'une caricature ayant entraîné la condamnation de son auteur au pénal. Deux jours après les attentats du 11 septembre 2001, le requérant, caricaturiste, avait publié une caricature symbolisant l'attentat et comportant la mention « nous en avons tous rêvé ... le Hamas l'a fait ». Les juridictions nationales avaient condamné le requérant du chef de complicité d'apologie du terrorisme, considérant que le délit était constitué par l'évocation explicite de la destruction des tours jumelles de Manhattan par un acte de violence, accompagnée d'une légende « laudative non équivoque ».

55. S'agissant de la nécessité de l'ingérence, tout en tenant compte des circonstances liées aux difficultés attachées à la lutte contre le terrorisme, la Cour a attentivement examiné les termes employés pour illustrer le dessin et le contexte dans lequel ils avaient été publiés. À cet égard, elle a notamment observé que les attentats du 11 septembre 2001 avaient entraîné un chaos mondial et que les questions abordées à cette occasion relevaient du débat d'intérêt général. Elle a considéré que les intentions du requérant importaient peu car, vue avec le texte qui l'accompagnait, l'œuvre soutenait et glorifiait la destruction de « l'impérialisme américain » par la violence. Rappelant que quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume des devoirs et des responsabilités, et que le dessin avait été publié deux jours après les attentats, sans précautions de langage, alors que le

monde entier était sous le choc de la nouvelle, la Cour a estimé que l'impact d'un tel message dans une région politiquement sensible (le Pays basque français) ne devait pas être négligé. Par ailleurs, considérant que la sanction prononcée reposait sur des motifs pertinents et suffisants et que le requérant avait été condamné au paiement d'une amende modérée, la Cour a conclu que la mesure n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

56. Dans son affaire *Stomakhin c. Russie*, le requérant, un journaliste, avait publié une lettre d'information dans laquelle il avait fait un certain nombre de déclarations relatives au conflit tchéchène. Les juridictions nationales l'avaient condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une interdiction de pratiquer le journalisme pendant trois ans pour avoir enfreint la loi sur la répression de l'extrémisme. Elles estimaient qu'il avait tenu des propos appelant à la violence et à l'extrémisme et incitant à la haine et à l'inimitié raciales, religieuses et sociales. La Cour a examiné les propos litigieux et a estimé que ceux-ci s'inscrivaient dans un débat sur un sujet d'intérêt public et général, pour lequel les restrictions apportées à la liberté d'expression doivent être strictement encadrées. S'agissant de leur contenu, la Cour a distingué trois ensembles de propos. Dans ce contexte, elle a relevé que si certains des articles avaient dépassé les limites de la critique acceptable et constituaient donc des appels à la violence et une apologie du terrorisme, cela n'était pas le cas de tous. Aux yeux de la Cour, l'atteinte que les juridictions nationales avaient portée aux droits du requérant en le punissant à une peine sévère pour l'ensemble de ses déclarations ne répondait pas à un besoin social impérieux.

c. Article 11⁶

Article 11 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

6. Voir la partie relative à la « Dissolution de partis politiques » ci-dessous.

B. Droit à un procès équitable

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

1. Qualité des juridictions

57. Un « tribunal », au sens de l'article 6 de la Convention, doit toujours être « établi par la loi ». Cette expression reflète le principe de l'état de droit, inhérent à tout le système de la Convention et de ses protocoles (*Jorgic c. Allemagne*, § 64). L'expression « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais encore la composition du siège dans chaque affaire (*Lavents c. Lettonie*, § 114).

58. Si les États peuvent avoir recours à des juridictions spéciales, notamment des cours de sûreté de l'État ou des tribunaux militaires, ce choix ne les exempte pas de leurs obligations découlant de l'article 6 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du juge et l'équité de la procédure (voir, par exemple, *Incal c. Turquie*, et *Öcalan c. Turquie* [GC], §§ 112-118 et 130-149).

59. Dans l'affaire *Ramda c. France*, le requérant, ressortissant algérien, avait été extradé du Royaume-Uni vers la France sur le fondement d'accusations relatives à une série d'attaques terroristes survenues en France. Il avait été jugé et condamné par un tribunal correctionnel pour association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste. Par la suite, il avait été jugé et condamné par une cour d'assises pour complicité dans la commission d'une série de crimes particuliers, notamment des crimes d'assassinat et des tentatives d'assassinat. La cour d'assises en question avait été « spécialement composée », c'est-à-dire que le jury populaire avait été remplacé par un jury de magistrats professionnels au motif que des jurés non professionnels auraient pu craindre des représailles s'ils siégeaient dans une affaire de terrorisme. Appliquant les principes

dégagés dans l'affaire *Taxquet c. Belgique* relativement aux jurys composés de magistrats professionnels, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 en ce qui concerne l'absence de motifs présentés par le jury de magistrats professionnels de la cour d'assises (voir, dans ce contexte, la jurisprudence relative aux *Diplock courts* dans *McKeown c. Royaume-Uni*, ainsi qu'au tribunal pénal spécial dans les arrêts de la Cour *Donohoe c. Irlande* et *Heaney et McGuinness c. Irlande*).

60. Pour plus de précisions sur l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, voir le [Guide de jurisprudence sur l'article 6](#) (volet pénal).

2. Preuves obtenues en violation du droit interne et de la Convention

61. Aux termes de l'article 19 de la Convention, la Cour a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les États contractants. À cet égard, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Plus spécifiquement, si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régit pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne. La Cour ne saurait donc exclure par principe et *in abstracto* l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, du genre de celle dont il s'agit (*Galip Dođru c. Turquie*, §§ 73-74). Autrement dit, l'admission comme preuves d'informations obtenues en violation du droit interne ou de la Convention, notamment son article 8, ne se heurte pas automatiquement aux exigences d'équité posées par l'article 6 § 1. Il incombe à la Cour de rechercher si le procès a présenté dans l'ensemble un caractère équitable. Elle examine si la procédure, y compris la manière dont les preuves ont été recueillies, a été équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'illégalité en question et, dans les cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation (*Allan c. Royaume-Uni*, § 42).

62. S'agissant de la question de savoir si la procédure dans son ensemble a été équitable, il faut se demander si les droits de la défense ont été respectés dans un procès pénal. Il convient donc de rechercher notamment si la partie requérante s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Il faut également prendre en compte la qualité de l'élément de preuve, y compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude. Si un problème d'équité ne se pose pas nécessairement lorsque la preuve obtenue n'est pas corroborée par d'autres éléments, il faut noter que lorsqu'elle est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre (*Allan c. Royaume-Uni*, § 43). Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour accorde aussi un poids important au point de savoir si l'élément de preuve en question a été ou non déterminant pour l'issue du procès pénal (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 254).

63. Ces considérations diffèrent cependant lorsqu'il s'agit de l'utilisation dans le cadre d'un procès pénal d'éléments recueillis au moyen d'une mesure jugée contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour a déclaré plusieurs fois que l'utilisation de preuves obtenues en violation de l'article 3 suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure, même si le fait d'avoir admis ces éléments comme preuves n'a pas été décisif pour la condamnation du suspect (*Jalloh c. Allemagne* [GC], § 99). Concernant les aveux extorqués par la torture ou par d'autres mauvais traitements contraires à l'article 3, la Cour a jugé qu'il importait peu que les faits fussent qualifiés de torture, de traitement inhumain ou de traitement dégradant, une telle utilisation emportant une violation automatique de l'article 6 (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 254). Il en va de même pour l'utilisation de preuves matérielles directement recueillies au moyen d'actes de torture (*Jalloh c. Allemagne* [GC], § 105). L'utilisation de telles preuves obtenues au moyen d'un traitement contraire à l'article 3 qui se situe en-deçà de la torture ne contrevient en revanche à l'article 6 que s'il est démontré que la violation de l'article 3 a influé sur l'issue de la procédure, c'est-à-dire qu'elle a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine (voir, *mutatis mutandis*, *El Haski c. Belgique*, § 85).

Ces principes valent lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est l'accusé lui-même mais aussi lorsqu'il s'agit d'un tiers (*ibidem*, § 85). En particulier, la Cour a jugé que l'utilisation dans un procès de preuves obtenues par la torture est constitutive d'un déni de justice flagrant même lorsque la personne à laquelle les preuves ont été extorquées par ce biais est une autre personne que l'accusé (*Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, §§ 263 et 267).

64. Il convient également de préciser qu'un constat de violation de l'article 3 ne s'impose pas pour que la Cour puisse examiner les allégations d'un requérant selon lesquelles ses déclarations devant la police ont été recueillies par l'utilisation de moyens contraires à l'article 3 et sa thèse selon laquelle l'admission de pareils éléments de preuve dans le dossier sur la base duquel la juridiction de jugement a statué constitue dès lors une violation des garanties d'équité du procès découlant de l'article 6 (*Mehmet Duman c. Turquie*, § 42). Même en cas d'irrecevabilité d'un grief tiré de l'article 3 de la Convention, la Cour peut examiner l'affaire sous l'angle de l'article 6 et conclure à la violation de cette disposition en raison de l'utilisation de preuves obtenues en portant atteinte à l'article 3.

3. Preuves couvertes par le secret et tenue d'audiences à huis clos

65. Par principe, l'article 6 § 1 exige que les autorités judiciaires communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes qui sont en leur possession, à charge comme à décharge (*Rowe et Davis c. Royaume-Uni* [GC], § 60). À ce titre, des principes pertinents peuvent être tirés de l'article 6 § 3 b), qui garantit au requérant « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Toutefois, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, vu le rôle important que jouent les forces de l'ordre, y compris les services de renseignement, certains éléments de preuve pourraient être couverts par le secret.

66. Les principes relatifs à l'obligation de divulgation des éléments de preuve dans les procédures pénales, énoncés par la Grande Chambre dans l'arrêt *Rowe et Davis* (§§ 60-62), s'appliquent également aux affaires relatives au terrorisme. Dans l'affaire *McKeown c. Royaume-Uni*, la Cour a rappelé que tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense. En effet, le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie. De plus, l'article 6 § 1 exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge. Cependant, le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas un droit absolu. En fait, dans une procédure pénale, on peut constater l'existence d'intérêts concurrents, notamment la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions, qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Ainsi, dans certaines procédures pénales, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense, de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Dans ce contexte, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. En outre, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que lorsque des preuves ont été dissimulées à la défense au nom de l'intérêt public, il n'appartient pas à la Cour de dire si pareille attitude était absolument nécessaire car, en principe, c'est aux juridictions internes qu'il revient d'apprécier les preuves produites devant elles. La tâche de la Cour consiste à contrôler si le processus décisionnel appliqué dans un cas donné a satisfait autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé.

67. En outre, dans certaines situations, les autorités judiciaires nationales peuvent décider de tenir un procès à huis clos (*Belachev c. Russie*, §§ 79-88). Comme indiqué dans le texte de l'article 6 § 1 lui-même, « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité

ou une partie du procès (...) lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». Le huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit alors être strictement commandé par les circonstances de l'affaire. En effet, tenir un procès à huis clos peut parfois se révéler nécessaire au regard de l'article 6, par exemple pour protéger un témoin ou sa vie privée, ou pour promouvoir le libre échange d'informations et d'opinions dans l'intérêt de la justice (*Doorson c. Pays-Bas*, § 70 ; *Jasper c. Royaume-Uni* [GC], § 52, et *B. et P. c. Royaume-Uni*, § 37).

68. La Cour a relevé notamment dans son affaire *Riepan c. Autriche* que les problèmes de sécurité étaient fréquents dans les procès pénaux, mais que les affaires dans lesquelles ils justifiaient que l'on exclue la présence du public au procès étaient plutôt rares (*ibidem*, § 34). En effet, les mesures de sécurité doivent être strictement encadrées et respecter le principe de la nécessité. Les autorités judiciaires doivent envisager toutes les solutions possibles pour garantir la sûreté et la sécurité dans le prétoire et préférer toute mesure moins stricte à une autre, plus stricte, dès lors qu'elle permet d'atteindre le même but (*Krestovskiy c. Russie*, §§ 24-36). Dans l'hypothèse où une juridiction nationale prononce le huis clos, elle est tenue de justifier sa décision par des motifs suffisants démontrant que cette mesure est strictement nécessaire au sens de l'article 6 § 1 (*Chaushev et autres c. Russie*, §§ 22-24).

4. Droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue

69. Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Salduz c. Turquie* [GC], § 51, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 255, *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], § 112, et *Beuze c. Belgique* [GC], § 123). Ce droit est applicable dès qu'il existe une « accusation en matière pénale » et, en particulier, dès l'arrestation d'un suspect, indépendamment du fait que l'intéressé ait ou non été interrogé ou qu'il ait fait l'objet d'une autre mesure d'enquête pendant la période pertinente (*Beuze c. Belgique*, § 123).

70. Toutefois, l'accès à bref délai à un avocat n'est pas un droit absolu et il peut, dans des circonstances exceptionnelles, être retardé. La Cour doit d'abord rechercher si la restriction en question était justifiée par des raisons impérieuses. Ensuite, elle doit apprécier le préjudice que cette restriction a pu causer aux droits de la défense, eu égard à l'équité globale de la procédure (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 257). De telles raisons impérieuses existent, par exemple, s'il est démontré de façon convaincante qu'il y avait un besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique dans un cas donné. En pareilles circonstances, les autorités doivent impérativement protéger les droits garantis aux victimes ou aux victimes potentielles par les articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention en particulier, comme dans le cas d'une attaque terroriste potentielle (*ibidem*, § 259). En revanche, un risque général de fuites ne peut s'analyser en une raison impérieuse justifiant la restriction de l'accès à un avocat (*ibidem*, § 259) ; il en va de même lorsque la restriction à l'accès à un avocat a pour origine une pratique administrative des autorités (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], § 130).

71. Pour plus de précisions sur le droit d'accès à un avocat, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 6 (volet pénal)⁷.

7. *Guide sur l'article 6 (volet pénal) – Droit à un procès équitable.*

IV. Mesures diverses prises contre le terrorisme

A. Assignation à résidence

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 2 du Protocole n° 4

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

72. Dans l'affaire *De Tommaso c. Italie* [GC], la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de mesures de police à une personne considérée comme représentant un danger pour la société. Dans cette affaire, le tribunal de Bari, ayant observé que le requérant représentait un danger pour la société, lui avait imposé une mesure de surveillance spéciale de police pour une période de deux ans. Cette mesure impliquait des obligations telles que se présenter une fois par semaine à la police, rechercher du travail dans un délai d'un mois, habiter dans une commune précise et ne pas changer de lieu de résidence, ne pas fréquenter des personnes ayant fait l'objet de condamnations et soumises à des mesures de prévention ou de sûreté, rester chez lui de 22 heures à 6 heures chaque nuit, ne détenir ni porter aucune arme, ne pas fréquenter les cafés, cabarets, salles de jeux et lieux de prostitution et ne pas participer à des réunions publiques, ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques et porter sur soi le « document prescriptif » et le présenter sur demande de l'autorité de police.

73. La Cour a jugé que les mesures imposées ne s'analysaient pas en une privation de liberté au sens de l'article 5. Elle a souligné en particulier que le requérant n'avait pas subi de restrictions à sa liberté de sortir pendant la journée et qu'il avait ainsi eu la possibilité de mener une vie sociale et d'entretenir des relations avec l'extérieur (comparer avec *Guzzardi c. Italie*). Néanmoins, elle a estimé que l'article 2 du Protocole n° 4 s'appliquait aux mesures en question et qu'en l'espèce il avait été violé. Elle a relevé que la loi applicable en l'espèce était libellée en des termes vagues et excessivement généraux. Ni les personnes auxquelles les mesures de prévention pouvaient être appliquées, ni le contenu de certaines mesures n'étaient définis avec une précision et une clarté suffisantes pour remplir les conditions de prévisibilité découlant de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

B. Confiscation de biens

Article 1 du Protocole n° 1 de la Convention

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

74. La confiscation de biens peut être utilisée comme une arme dissuasive dans la lutte contre la criminalité organisée (*Phillips c. Royaume-Uni*, § 52). Cela dit, une telle confiscation peut soulever des questions sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, notamment, *Grifhorst c. France*, §§ 81-106) dans la mesure où elle entre dans le champ d'application du deuxième paragraphe de cette disposition, qui permet notamment aux États contractants de réglementer l'usage des biens pour assurer le paiement des amendes. Le deuxième paragraphe doit toutefois être interprété à la lumière du principe général énoncé dans la première phrase du premier paragraphe, et il doit donc exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché (*Aboufadda c. France* (déc.), § 22).

75. Il ressort de la jurisprudence de la Cour en la matière que toute atteinte au droit au respect des biens doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Dans ce domaine, les États disposent d'une ample marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause (*Grifhorst c. France*, §§ 82-83). Toute confiscation de biens doit être prévue par la

loi et viser un but d'intérêt général. La lutte contre la criminalité et le terrorisme relève en principe d'un tel but. S'agissant de la proportionnalité, la Cour a déjà souligné que la confiscation de patrimoines dans des affaires pénales a acquis une place importante, tant dans l'ordre juridique de plusieurs États contractants que sur le plan international, et qu'elle est aujourd'hui utilisée non seulement comme moyen de preuve, mais aussi en tant que sanction indépendante d'un délit (*Aboufadda c. France* (déc.), § 27).

76. Dans l'affaire *Aboufadda c. France* (déc.), la Cour était appelée se pencher sur une présomption légale. Selon la loi en question, les personnes qui sont en relation habituelle avec un individu qui se livre à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et qui ne peut justifier les ressources correspondant à son train de vie ou l'origine des biens qu'il détient, sont présumées bénéficier, en connaissance de cause, de biens dont l'origine est frauduleuse. Par conséquent, tout ou partie des biens dont ils n'arrivent pas à justifier l'origine peut être confisqué à titre de peine complémentaire. Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens n'était pas disproportionnée au but d'intérêt général poursuivi. Elle a noté en particulier que la décision des juridictions internes de confisquer la maison appartenant aux intéressés dans son intégralité à titre de peine reflétait l'expression d'une volonté légitime de sanctionner sévèrement des faits graves dont les requérants s'étaient rendus coupables et qui s'inscrivaient notamment dans le contexte d'un trafic de stupéfiants d'une grande ampleur au niveau local.

C. Retrait d'une licence de diffusion

Article 10 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

77. La Cour a admis de longue date que certaines formes d'identification à une organisation terroriste, et surtout l'apologie d'une telle organisation, pouvaient être considérées comme la manifestation d'un soutien au terrorisme et une incitation à la violence et à la haine. De même, la Cour admet que la diffusion de messages faisant l'éloge de l'auteur d'un attentat, le dénigrement des victimes d'un attentat, l'appel à financer des organisations terroristes ou d'autres comportements similaires peuvent constituer des actes d'incitation à la violence terroriste (*Yavuz et Yaylali c. Turquie*, § 51).

78. Dans son affaire *ROJ TV A/S c. Danemark* (déc.), la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la diffusion de programmes de télévision faisant l'apologie d'une organisation terroriste. Une société de télévision avait été condamnée pour avoir diffusé des programmes faisant l'apologie de l'organisation terroriste PKK. Les juridictions nationales avaient estimé que le PKK (qui figurait sur la liste des organisations terroristes dans l'Union européenne, au Canada, aux États-Unis, en Australie et au Royaume-Uni) avait commis ou entendait commettre des actes terroristes au sens du code pénal. La société requérante avait été reconnue coupable d'avoir fait l'apologie des actes terroristes

commis par cette organisation et s'était vu retirer sa licence. La Cour a tout d'abord estimé que rien n'indiquait que les juridictions nationales n'avaient pas fondé leur décision sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

79. S'agissant de la question de savoir si l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit) était applicable en l'espèce, la Cour a attaché un poids considérable aux conclusions des juridictions internes selon lesquelles la couverture partielle de l'actualité, assortie d'incitations répétées à prendre part à des combats, d'incitations à rejoindre le PKK ou la lutte armée et du portrait sous un jour héroïque de combattants du PKK décédés, était constitutive de propagande en faveur de cette organisation terroriste, et ne pouvait être considérée simplement comme l'expression d'une sympathie. La Cour a estimé qu'eu égard à la teneur des programmes, à leur présentation et au lien entre eux, l'affaire concernait la promotion des activités terroristes du PKK. Elle a également relevé, à l'instar des juridictions nationales, qu'au moment des faits le PKK finançait la société requérante dans une mesure importante. Partant, la Cour a jugé qu'eu égard à l'article 17 de la Convention la requête échappait au champ d'application de la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10.

D. Dissolution de partis politiques⁸

Article 11 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

80. Les partis politiques bénéficient de la liberté d'association telle que protégée par l'article 11 de la Convention (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, § 25). Eu égard en effet au rôle des partis politiques, toute mesure prise à leur encontre affecte la liberté d'association et, partant, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit (*ibidem*, § 31).

81. En même temps, les libertés garanties par l'article 11 de la Convention ainsi que par les articles 9 et 10 ne sauraient priver les autorités d'un État du droit de protéger ses institutions contre une association qui, par ses activités, met celles-ci en danger. À cet égard, la jurisprudence de la Cour montre qu'une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels est inhérente au système de la Convention. Une telle conciliation exige que l'intervention des autorités se fasse en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 11 (voir, *mutatis mutandis*, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], § 96).

82. Dans ce contexte, la jurisprudence de la Cour établit deux grands principes qu'un parti politique doit respecter. Premièrement, les moyens utilisés par celui-ci doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques. Deuxièmement, le projet politique proposé par lui doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet

8. Voir la partie « Article 11 » du présent guide.

politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], § 98).

83. Dans l'affaire *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, la Cour a eu l'occasion d'élaborer sa jurisprudence relative à la dissolution de partis politiques en raison de liens avec une organisation terroriste. Dans cette affaire, le Tribunal suprême espagnol avait décidé de dissoudre deux partis politiques au motif qu'ils soutenaient une organisation terroriste, notamment en justifiant ses actions et méthodes. Cette décision avait par la suite été confirmée par le Tribunal constitutionnel. La Cour a souscrit aux conclusions des juridictions nationales. Elle a estimé que les actes et les discours imputables aux partis politiques requérants formaient un ensemble donnant une image nette d'un modèle de société conçu et prôné par ceux-ci, qui était en contradiction avec la notion de « société démocratique ». En conséquence, elle a estimé que la décision des autorités judiciaires nationales pouvait raisonnablement être considérée, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les États, comme répondant à un « besoin social impérieux ».

E. Interdiction de sortie du territoire

Article 2 du Protocole n° 4

- « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

84. Les mesures relatives à l'interdiction de sortie du territoire dans le contexte de la lutte contre le terrorisme peuvent poser des questions tant sous l'angle de l'article 8 de la Convention que sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4.

85. En pratique, cette interdiction peut être imposée explicitement ou implicitement, comme c'est le cas dans les affaires où le passeport d'un citoyen est retiré ou la demande relative à sa prorogation est refusée.

86. L'affaire *İletmiş c. Turquie* concernait la mesure de confiscation et de non-restitution, pendant de longues années, du passeport du requérant accusé du chef d'activités séparatistes au détriment de l'État. La Cour a estimé qu'une telle mesure constituait une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, dans la mesure où l'intéressé habitait depuis dix-sept ans avec sa famille en Allemagne, où il s'était marié et où ses deux enfants étaient nés. S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour a considéré que plus la procédure se prolongeait sans marquer d'évolution, et plus l'absence de toute preuve à la charge du requérant perdurait, plus l'intérêt lié au but légitime perdait de son poids. Il en découlait que, plus le temps passait, plus l'intérêt lié au droit au respect de la vie privée l'emportait sur les impératifs de la sécurité nationale ou la prévention des infractions pénales. Dans cette affaire, la Cour a conclu que le maintien de l'interdiction de quitter le territoire national ne correspondait plus à un « besoin social impérieux » au sens de l'article 8 de la Convention (voir également l'affaire *Paşaoğlu c. Turquie*, qui concerne la

restriction administrative relative à l'octroi d'un passeport et le refus des autorités nationales de proroger le passeport d'un requérant résidant à l'étranger avec sa famille).

F. Déchéance de nationalité

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

87. C'est dans l'affaire *K2 c. Royaume-Uni* (déc.) que la Cour s'est penchée pour la première fois sur la question de la déchéance de nationalité dans le contexte du terrorisme et de la sécurité nationale. Dans cette affaire, le requérant était un citoyen britannique par naturalisation. Il avait quitté le Royaume-Uni en violation des conditions de sa liberté conditionnelle. Il avait été déchu de sa nationalité sur ordre du ministre de l'Intérieur alors qu'il se trouvait à l'étranger. Les autorités nationales lui avaient également interdit d'entrer sur le territoire national au motif qu'il était impliqué dans des faits de terrorisme et qu'il avait des liens avec des groupes extrémistes. Devant la Cour, le requérant se plaignait des mesures prises à son encontre, qu'il considérait comme une violation de son droit au respect de sa vie familiale et privée (article 8). Il soutenait également qu'il n'existait pas de garanties procédurales adéquates permettant d'assurer le respect effectif de ses droits découlant de l'article 8, dès lors selon lui que la communication des pièces à charge relevant de la sécurité nationale était très limitée et que son interdiction de territoire l'avait empêché d'être effectivement associé à la procédure.

88. La Cour a examiné l'affaire à la lumière des principes découlant de son arrêt *Ramadan c. Malte*. Elle a notamment recherché si la décision prise à l'encontre du requérant était arbitraire et si les conséquences de celle-ci avaient emporté violation de l'article 8. À cet égard, elle a relevé que pour pouvoir établir le caractère arbitraire ou non de la déchéance de nationalité, elle devait déterminer si la mesure était prévue par la loi, si elle s'accompagnait des garanties procédurales nécessaires, et si les autorités avaient agi avec promptitude et diligence. Elle a par ailleurs constaté que la notion d'« absence d'arbitraire » était un critère plus strict que celui de la proportionnalité.

89. En l'occurrence, la Cour a estimé que la mesure de déchéance de nationalité prononcée à l'égard du requérant n'était pas arbitraire. S'agissant du grief du requérant selon lequel il n'avait pas bénéficié de garanties procédurales dans le cadre de la procédure interne, en ce qu'il n'aurait eu accès qu'à certains des éléments du dossier et qu'il aurait été empêché par l'interdiction du territoire de participer effectivement à la procédure en appel, la Cour a observé que la procédure interne avait été menée d'une manière compatible avec les exigences de l'article 8 et qu'il ne lui appartenait pas de remettre en question les conclusions des juridictions internes. Enfin, quant aux conséquences de la déchéance de nationalité, la Cour a noté que le requérant avait obtenu la nationalité soudanaise et que la mesure en cause ne le rendait donc pas apatride. Elle a par ailleurs observé que le requérant n'avait produit aucun élément à l'appui de son allégation selon laquelle sa femme et son enfant résidaient au Royaume-Uni. Cela dit, elle a indiqué qu'en toute hypothèse ceux-ci étaient libres de le rejoindre au Soudan et même de s'y installer. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

90. Dans l'affaire *Ghoumid et autres c. France*^{*}, la Cour a confirmé la « grande importance » qu'elle accordait au fait que les requérants, qui avaient été déchus de leur nationalité française après leur condamnation pour terrorisme, avaient tous une autre nationalité et, par conséquent, la décision litigieuse n'avait pas eu pour conséquence de les rendre apatrides.

Bien que les requérants avaient été frappés par cette mesure longtemps après leur condamnation (10 ans après les faits et presque sept ans après l'arrêt d'appel), la Cour a considéré que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le temps écoulé ne suffisait pas, à lui seul, à entacher la mesure d'arbitraire. Elle a par ailleurs accepté que, suite aux attentats qui avaient frappé le pays en 2015, la France ait pu prendre des mesures renforcées de lutte contre le terrorisme, en mettant notamment l'accent sur l'argument du gouvernement selon lequel les personnes condamnées pour terrorisme ne devaient plus bénéficier du lien spécifique que constitue la nationalité du pays où elles se trouvent.

Enfin, la Cour a conclu que la déchéance de nationalité prévue par l'article 25 du code civil français, ne s'analysait pas en une mesure pénale au sens de l'article 4 du protocole n. 7 à la Convention.

G. Mesures prises dans le cadre d'un régime international de sanctions

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

91. La lutte contre le terrorisme, notamment dans ses formes actuelles, peut amener les États à prendre des mesures administratives et judiciaires répressives, en dehors de la sanction proprement dite d'une infraction pénale, notamment dans le cadre d'un régime international de sanctions (*Nada c. Suisse* [GC] et *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC]).

92. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], qui ne porte pas sur le terrorisme, concerne l'accès à un tribunal pour contester la confiscation de biens effectuée en application de la Résolution 1483 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). Le requérant était directeur de la seconde requérante, une société, et, selon le Conseil de sécurité, il avait été responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein. Dans le cadre du régime de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité, les requérants étaient inscrits sur la liste des sanctions et leurs biens avaient été confisqués en vue de leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak. Les intéressés avaient contesté en vain les décisions de confiscation devant les juridictions suisses, qui s'étaient considérées obligées de se limiter à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient. Devant la Cour, les requérants se plaignaient d'une restriction disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 (volet civil). La Cour a été confrontée à la question de savoir s'il existait entre la Résolution 1483 du Conseil de sécurité et l'article 6 de la Convention un conflit qui aurait exigé de déterminer la hiérarchie entre les obligations découlant de la Convention, d'une part, et celles découlant de la Charte des Nations unies, d'autre part. Elle a estimé que, dès lors que l'article 24 § 2 de la Charte imposait au Conseil de sécurité d'agir conformément aux buts et principes de l'ONU, il fallait présumer que le Conseil de sécurité n'entendait pas imposer aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En conséquence, à moins que le Conseil de sécurité n'emploie dans une résolution un langage clair et explicite exprimant sa volonté de voir les États prendre des mesures contraires au droit international des droits de l'homme, la Cour présumera, « dans un esprit d'harmonisation systémique », l'absence d'un conflit d'obligations susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la règle de primauté contenue dans l'article 103 de la Charte. Par conséquent, en cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité, la Cour doit, si possible, retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention et qui permette d'éviter tout conflit d'obligations. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a considéré que rien dans la Résolution 1483 n'interdisait explicitement aux tribunaux nationaux de vérifier, sous l'angle du respect des droits de l'homme, les mesures prises au niveau national en application de cette résolution. En effet, lorsqu'une résolution n'exclut pas explicitement la possibilité d'un contrôle judiciaire, elle doit toujours être comprise comme autorisant les États à effectuer un tel contrôle pour éviter l'arbitraire dans sa mise en œuvre ; il s'agit de maintenir le juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Dans le même ordre d'idées, toute mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité sans possibilité d'un contrôle juridictionnel permettant de s'assurer de l'absence d'arbitraire engagerait la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 6 de la Convention. En l'absence de conflit entre les obligations découlant de la Charte des Nations unies et celles issues de la Convention, la Cour a estimé qu'il n'y avait lieu de trancher ni la question de la hiérarchie des obligations juridiques découlant de l'article 103 ni, en fait, celle de l'application du critère de la protection équivalente (voir *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC]).

93. La Cour a conclu qu'en l'espèce les requérants n'avaient eu aucune possibilité de présenter des éléments de preuve pour démontrer que leur inscription sur les listes du comité des sanctions était entachée d'arbitraire. Pour la Cour, l'impossibilité de contester la mesure de confiscation pendant dix ans était à « peine concevable dans une société démocratique ». Elle a relevé en outre que les procédures de radiation devant le comité des sanctions ne pouvaient ni remplacer un contrôle juridictionnel approprié au niveau de l'État défendeur ni compenser son absence, eu égard aux critiques « sérieuses, répétées et convergentes » dont ces procédures avaient fait l'objet dans de nombreux milieux internationaux. Par conséquent, elle a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention.

V. Vie privée et familiale

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

1. Restitution des corps de terroristes présumés en vue de leur inhumation

94. La Cour a connu de nombreuses affaires concernant le refus des autorités nationales de restituer à leurs proches les corps de terroristes présumés (voir notamment *Sabanchiyeva et autres c. Russie* et *Gülbahar Özer et Yusuf Özer c. Turquie*). Dans l'affaire *Sabanchiyeva et autres c. Russie*, les proches parents des requérants avaient été tués lors d'affrontements avec les forces de sécurité. À la suite de l'identification des corps par les requérants, les autorités nationales avaient décidé d'incinérer les dépouilles alors même que les requérants avaient demandé leur restitution en vue d'organiser leur inhumation. Dans ce cadre, les autorités nationales avaient invoqué les dispositions de droit interne interdisant de restituer les dépouilles de terroristes morts lors de l'interruption d'un acte de terrorisme.

95. Dans son examen sous l'angle de l'article 8 de la Convention, la Cour a estimé que la décision litigieuse pouvait se justifier dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les troubles à l'ordre public et pour protéger les droits et libertés d'autrui, y compris ceux des victimes d'actes de terrorisme. Elle a en outre relevé qu'en organisant l'intervention litigieuse les autorités étaient en droit d'agir dans l'optique de limiter autant que possible l'impact informationnel et psychologique des actes terroristes sur la population et de ménager la sensibilité des proches des victimes de ces actes. Selon la Cour, de telles mesures étaient certainement de nature à limiter la possibilité pour les requérants de choisir la date et le lieu ainsi que le déroulement des obsèques et de l'inhumation, et même d'intervenir directement dans le processus.

96. Néanmoins, la Cour, observant que les requérants avaient été totalement écartés des funérailles et n'avaient eu aucune possibilité de rendre un dernier hommage à leurs proches, a conclu que les autorités nationales n'avaient pas procédé à une appréciation des circonstances au cas par cas. En effet, la loi telle qu'interprétée prévoyait un refus automatique et les autorités n'avaient donc pas été en mesure de rechercher s'il existait d'autres moyens d'atteindre les buts légitimes. Partant, la Cour a estimé que la mesure litigieuse n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

2. Droit des détenus de maintenir des contacts familiaux

97. La Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le droit des détenus de maintenir des contacts familiaux, notamment dans le contexte de la criminalité organisée (voir, entre autres *Messina c. Italie (n° 2)*). Pour des informations détaillées, voir aussi le Guide de jurisprudence sur l'article 8)⁹. Dans ce contexte, les autorités nationales peuvent notamment limiter le nombre de visites familiales, les surveiller et soumettre un détenu à un régime pénitentiaire spécifique.

9. *Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale.*

98. Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, le requérant, leader du PKK, alléguait notamment la violation de son droit au respect de sa vie familiale en raison de restrictions qui frappaient ses contacts avec les membres de sa famille, ses communications téléphoniques, sa correspondance et les visites. La Cour a observé que, dans de nombreux États parties à la Convention, il existait des régimes de sécurité renforcée pour les détenus dangereux. Elle a ajouté que ces régimes reposaient sur le durcissement des contrôles de la communication avec l'extérieur pour les détenus présentant un risque particulier pour l'ordre dans la prison et pour l'ordre public. Elle a déclaré qu'en conséquence elle ne pouvait douter de la nécessité d'appliquer au requérant un régime spécial de détention. S'agissant de la mise en balance entre l'intérêt individuel du requérant à communiquer avec sa famille et l'intérêt général à restreindre ses contacts avec l'extérieur, la Cour a relevé que les autorités pénitentiaires avaient cherché à aider l'intéressé à maintenir, dans la mesure du possible, le contact avec sa famille proche. En effet, les visites étaient autorisées une fois par semaine, sans limitation du nombre de visiteurs. Par ailleurs, les autorités pénitentiaires, donnant suite aux recommandations du CPT, avaient permis au requérant de recevoir ses visiteurs autour d'une table. Il ressortait également du dossier que les communications téléphoniques étaient autorisées. La correspondance entre l'intéressé et les membres de sa famille, si l'on mettait de côté le contrôle et la censure qui visaient à éviter les échanges sur les activités de l'organisation terroriste PKK fondée par le requérant, fonctionnait normalement. À la lumière de ces considérations, la Cour a estimé que les restrictions au droit du requérant au respect de sa vie familiale n'avaient pas excédé ce qui, dans une société démocratique, était nécessaire à la défense de l'ordre et de la sûreté publics et à la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

99. Le lieu de détention des individus peut aussi, dans certaines conditions, poser des problèmes sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Pour plus de précisions, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 8¹⁰.

100. Dans l'affaire *Labaca Larrea et autres c. France* (déc.) (§ 52), qui concernait l'incarcération en France de trois membres de l'ETA dans une maison d'arrêt située à environ 800 kilomètres de leurs familles, la Cour a en revanche considéré que le transfert des requérants dans cet établissement n'était pas de nature à entraver de manière significative leurs droits de visite. En effet, la Cour a admis que la détention d'une personne dans une prison éloignée de sa famille au point que toute visite se révélât en réalité très difficile, voire impossible, pouvait dans certaines circonstances spécifiques constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu. Elle a toutefois estimé que de telles circonstances n'existaient pas en l'espèce. En fait, il ressortait du dossier que les requérants avaient vécu dans la clandestinité pendant une longue période avant d'être interpellés dans le nord et le centre de la France. Ils avaient ensuite été incarcérés dans un établissement de la région parisienne, proche du lieu où siégeait la juridiction d'instruction chargée de l'affaire, avant d'être transférés à Lyon-Corbas. La Cour a indiqué que les maisons d'arrêt parisiennes, auxquelles les requérants étaient initialement affectés, se trouvaient à la même distance du domicile de leurs proches que celle de Lyon-Corbas dans laquelle ils avaient été incarcérés à la suite du transfert litigieux. La Cour a de plus observé qu'il n'avait pas été allégué que les requérants, si l'on mettait de côté la distance, auraient été soumis à un régime spécial de détention entraînant des limitations du nombre de visites familiales ou imposant des mesures de surveillance de ces rencontres. Ainsi, ils n'avaient pas fait l'objet, à quelque autre titre que ce soit, de mesures de restriction ou de limitations des droits de visite ou des autorisations de téléphoner. Bien au contraire, les documents produits par le Gouvernement et non contestés par les requérants prouvaient que ceux-ci avaient bénéficié de très nombreuses visites et conversations téléphoniques avec leurs proches. De surcroît, rien ne prouvait que les déplacements effectués par leurs proches eussent posé des problèmes insurmontables ou très difficiles à résoudre. Pour ces raisons, la Cour a conclu que les inconvénients dénoncés par les requérants n'étaient pas suffisants pour constituer une « ingérence » dans leur

10. [Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale.](#)

droit au respect de la vie familiale sous l'angle de l'article 8 § 1 de la Convention et elle a déclaré ce grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

101. Dans l'affaire *Fraile Iturralde c. Espagne* (déc.), la Cour a admis le refus des autorités espagnoles de transférer le requérant, membre de l'ETA condamné pour terrorisme, dans une prison plus proche du lieu de résidence de sa famille, considérant, d'une part, que cette politique visait à rompre les liens entre les détenus et leur milieu criminel et, d'autre part, que le requérant n'avait jamais renié son appartenance à l'ETA. La Cour a également pris acte du fait que, depuis que l'ETA avait renoncé à la lutte armée, les autorités espagnoles avaient entrepris de réexaminer la question des transferts de détenus.

102. La Cour s'est également prononcée sur la question de l'autorisation accordée ou non à un détenu d'assister aux funérailles d'un proche. Elle a jugé qu'un refus en la matière constituait une ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur vie privée et familiale (*Płoski c. Pologne*, § 32). Dans la récente affaire *Guimon c. France*, la requérante était privée de sa liberté depuis onze ans pour des infractions graves liées au terrorisme. Elle avait demandé une autorisation de sortie sous escorte afin de se rendre au funérarium où reposait son père décédé. Cette demande et les recours de la requérante avaient été rejetés pour des raisons logistiques. La Cour a indiqué que les autorités judiciaires avaient examiné avec diligence la demande de la requérante et avaient jugé que le décès de son père constituait un motif exceptionnel pouvant justifier une autorisation de sortie sous escorte, mais qu'elles avaient toutefois rejeté la demande, principalement pour deux motifs : d'une part, en raison du profil pénal de la requérante, qui purgeait plusieurs peines de prison pour des actes de terrorisme et qui continuait de revendiquer son appartenance à l'organisation ETA ; d'autre part, en raison de l'impossibilité de mettre en place une escorte renforcée dans le délai imparti, à savoir six jours. Dans les circonstances de l'affaire, la Cour a jugé que les autorités judiciaires nationales avaient procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, à savoir, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie familiale et, d'autre part, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. En conséquence, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

103. Pour des informations sur les transferts internationaux de détenus, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 8.

3. Regroupement familial et interdiction d'entrée dans le territoire d'un État

104. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, les États peuvent être amenés à interdire l'accès à leur territoire à un certain nombre de personnes, y compris des individus ayant fait l'objet d'une mesure de déchéance de nationalité, comme dans l'affaire *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), précitée.

105. Dans l'affaire *Dalea c. France* (déc.), la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'inscription du nom d'un requérant dans le fichier Schengen au titre de considérations liées à la sécurité nationale et ayant déterminé l'interdiction de son entrée en France.

106. La Cour a également été confrontée aux effets d'une interdiction de voyager imposée à un individu qui avait été inscrit sur une liste du comité des sanctions de l'ONU annexée aux résolutions du Conseil de sécurité concernant les suspects de terrorisme (*Nada c. Suisse* [GC]). Dans cette affaire, les autorités suisses avaient adopté une ordonnance fédérale en application de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité afin d'empêcher le requérant, ressortissant égyptien, d'entrer en Suisse ou de transiter par ce pays du fait que son nom figurait sur la liste qui recensait les personnes soupçonnées d'être associées aux talibans ou à Al-Qaïda. Le requérant résidait dans une petite enclave italienne entourée par le canton suisse du Tessin et séparée du territoire italien par un lac. L'un des griefs du requérant concernait cette interdiction dans la mesure où elle l'empêchait, d'une part, de quitter l'enclave et donc de voir ses proches et, d'autre part, de recevoir les soins médicaux dont il avait besoin. La Cour a observé que les mesures litigieuses avaient contraint le requérant à demeurer dans cette enclave pendant environ six ans et l'avaient empêché de voir ses proches et ses

médecins. Il s'agissait par conséquent d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a rappelé qu'au regard de l'article 1 de la Convention les États contractants étaient responsables de tous les actes et omissions de leurs organes. S'agissant de la relation entre la Convention et les résolutions du Conseil de sécurité, elle a rappelé avoir dit dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC] qu'il convient de présumer que le Conseil de sécurité n'a pas pour intention d'imposer aux États membres de l'ONU des obligations qui iraient à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle a ajouté qu'en l'espèce, toutefois, cette présomption avait été écartée dans la mesure où la résolution en cause imposait expressément aux États d'empêcher les individus inscrits sur la liste d'entrer sur leur territoire ou d'y transiter. Cela dit, la Cour a observé que la résolution laissait aux États membres le choix entre les différents modèles possibles de transposition dans l'ordre juridique interne. Ceux-ci jouissent donc d'une latitude limitée mais réelle dans la mise en œuvre des résolutions. La Cour a estimé que les restrictions ayant frappé la liberté de circulation du requérant pendant une longue période n'avaient pas respecté un juste équilibre entre le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes poursuivis.

107. Pour ce qui est du regroupement familial, voir le Guide de jurisprudence thématique sur l'immigration et le Guide de jurisprudence sur l'article 8¹¹.

VI. Dérogations en cas d'état d'urgence

Article 15 de la Convention

- « 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la (...) Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (§ 1) et 7.
3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application. »

108. L'article 15 de la Convention accorde aux États contractants la possibilité, en cas de circonstances exceptionnelles, de déroger, de manière limitée et supervisée, à leur obligation de garantir certains droits et libertés protégés par la Convention. Dans son tout premier arrêt *Lawless c. Irlande*, la Cour s'est trouvée confrontée à une dérogation invoquée par le gouvernement défendeur dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Par la suite, la plupart des affaires dans lesquelles la Cour a examiné la validité d'une dérogation étaient relatives au terrorisme.

109. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que les mots « danger public menaçant la vie de la nation » désignent « une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État » (*Lawless c. Irlande* (n° 3), § 28). Ce danger doit être éprouvé ou imminent. Une crise qui ne concerne qu'une région de l'État peut constituer un danger public menaçant « la vie de la nation » (voir, par exemple, les dérogations relatives à l'Irlande du Nord dans *Irlande c. Royaume-Uni*, § 205, et au sud-est de la Turquie dans *Aksoy c. Turquie*, § 70).

11. *Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale.*

110. La Cour a jugé que le terrorisme en Irlande du Nord représentait un danger public, car, depuis plusieurs années, il créait « un danger d'une ampleur et d'une acuité particulières pour l'intégrité du territoire du Royaume-Uni, les institutions des six comtés [d'Irlande du Nord] et la vie des habitants de la province » (*Irlande c. Royaume-Uni*, §§ 205 et 212 ; *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, § 48 ; *Marshall c. Royaume-Uni* (déc.)). Elle est arrivée aux mêmes conclusions à l'égard de l'activité terroriste du PKK dans le sud-est de la Turquie (*Aksoy c. Turquie*, § 70), de la menace imminente de graves attentats terroristes au Royaume-Uni après le 11 septembre 2001 (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 181) et de la tentative de coup d'État militaire en Turquie en 2016 (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, §§ 91-93 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, §§ 75-77). Elle a précisé par ailleurs que l'exigence d'imminence ne devait pas recevoir une interprétation étroite au point d'obliger les États à attendre qu'un désastre survienne pour prendre des mesures propres à le conjurer (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 177). Signalons en outre qu'en novembre 2015 les autorités françaises ont informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de leur décision de déroger à la Convention en application de son article 15 dans le cadre de l'état d'urgence instauré à la suite des attentats terroristes de grande ampleur perpétrés à Paris.

111. Pour les modalités d'application de l'article 15 de la Convention, voir le Guide de jurisprudence sur l'article 15 : Dérogation en cas d'état d'urgence¹².

12. [Guide sur l'article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence](#).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, CEDH 2009
Abdullah Yılmaz c. Turquie, n° 21899/02, 17 juin 2008
Aboufadda c. France (déc.), n° 28457/10, 4 novembre 2014
Abu Zubaydah c. Lituanie, n° 46454/11, 31 mai 2018
Akkoç c. Turquie, n°s 22947/93 et 22948/93, CEDH 2000-X
Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93, CEDH 2005-II (extraits)
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse, n° 5809/08, 26 novembre 2013
Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], n° 27021/08, CEDH 2011
Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], n°s 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 55721/07, CEDH 2011
Allan c. Royaume-Uni, n° 48539/99, CEDH 2002-IX
Altınok c. Turquie, n° 31610/08, 29 novembre 2011
Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II

Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III
Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC], n° 5878/08, 30 mars 2016

—B—

B. et P. c. Royaume-Uni, n°s 36337/97 et 35974/97, CEDH 2001-III
Bărbulescu c. Roumanie [GC], n° 61496/08, 5 septembre 2017 (extraits)
Beghal c. Royaume-Uni, n° 4755/16, 28 février 2019
Belachev c. Russie, n° 28617/03, 4 décembre 2008
Beuze c. Belgique [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018
Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI
Bouyid c. Belgique [GC], n° 23380/09, CEDH 2015
Brannigan et McBride c. Royaume-Uni, 26 mai 1993, série A n° 258-B
Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal, n° 69436/10, 1^{er} décembre 2015
Brogan et autres c. Royaume-Uni, 29 novembre 1988, série A n° 145-B
Bubbins c. Royaume-Uni, n° 50196/99, CEDH 2005-II (extraits)
Bykov c. Russie [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009

—C—

Çakmak c. Turquie (déc.), n° 58223/10, 19 février 2013
Cangöz et autres c. Turquie, n° 7469/06, 26 avril 2016
*Castellani c. France**, n° 43207/16, 30 avril 2020
Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Chaushev et autres c. Russie, n°s 37037/03 et 2 autres, 25 octobre 2016
Çiçek c. Turquie (déc.), n° 72774/10, 3 mars 2015
Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00, CEDH 2007-I

—D—

Dalea c. France (déc.), n° 964/07, 2 février 2010
De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, 22 mai 1984, série A n° 77
De Tommaso c. Italie [GC], n° 43395/09, 23 février 2017
Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, CEDH 2013
Doorson c. Pays-Bas, 26 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II
Dujardin et autres c. France (déc.), n° 16734/90, 2 septembre 1991

—E—

El Ghatet c. Suisse, n° 56971/10, 8 novembre 2016
El Haski c. Belgique, n° 649/08, 25 septembre 2012
El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Ergi c. Turquie, 28 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV

—F—

Fey c. Autriche, 24 février 1993, série A n° 255-A

Finogenov et autres c. Russie, n^{os} 18299/03 et 27311/03, CEDH 2011 (extraits)
Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, 30 août 1990, série A n^o 182
Fraille Iturralde c. Espagne (déc.), n^o 66498/17, 7 mai 2019

—G—

G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie [GC], n^{os} 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018
Gäfgen c. Allemagne [GC], n^o 22978/05, CEDH 2010
Galip Dođru c. Turquie, n^o 36001/06, 28 avril 2015
Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n^o 4158/05, CEDH 2010 (extraits)
Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n^o 23458/02, CEDH 2011 (extraits)
Gochev c. Bulgarie, n^o 34383/03, 26 novembre 2009
*Ghoumid et autres c. France**, n^{os} 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020
Gözel et Özer c. Turquie, n^{os} 43453/04 et 31098/05, 6 juillet 2010
Grifhorst c. France, n^o 28336/02, 26 février 2009
Guimon c. France, n^o 48798/14, 11 avril 2019
Gülbahar Özer et Yusuf Özer c. Turquie, n^o 64406/09, 29 mai 2018
Güleç c. Turquie, 27 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Güler et Uđur c. Turquie, n^{os} 31706/10 et 33088/10, 2 décembre 2014
Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A n^o 39

—H—

Halford c. Royaume-Uni, 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III
Haroutyounian c. Arménie, n^o 36549/03, CEDH 2007-III
Heglas c. République tchèque, n^o 5935/02, 1^{er} mars 2007
Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, n^{os} 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009
Huohvanainen c. Finlande, n^o 57389/00, 13 mars 2007
Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne, n^o 7511/13, 24 juillet 2014

—I—

I.A.A. et autres c. Royaume-Uni (déc.), n^o 25960/13, 8 mars 2016
Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n^{os} 50541/08 et 3 autres, 13 septembre 2016
Idalov c. Russie [GC], n^o 5826/03, 22 mai 2012
İletmiş c. Turquie, n^o 29871/96, CEDH 2005-XII
Incal c. Turquie, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
İpek et autres c. Turquie, n^{os} 17019/02 et 30070/02, 3 février 2009
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n^o 25
Issa et autres c. Turquie, n^o 31821/96, 16 novembre 2004

—J—

Jalloh c. Allemagne, n^o 54810/00, CEDH 2006-IX
Janowiec et autres c. Russie [GC], n^{os} 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013
Jasper c. Royaume-Uni [GC], n^o 27052/95, 16 février 2000
Jėčius c. Lituanie, n^o 34578/97, CEDH 2000-IX
Jorgic c. Allemagne, n^o 74613/01, CEDH 2007-III

—K—

K2 c. le Royaume-Uni (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017
Kakoulli c. Turquie, n° 38595/97, 22 novembre 2005
Kennedy c. Royaume-Uni, n° 26839/05, 18 mai 2010
Kireçtepe et autres c. Turquie (déc.), n° 59194/10, 7 février 2012
Klass et autres c. Allemagne, 6 septembre 1978, série A n° 28
Khmel c. Russie, n° 20383/04, 12 décembre 2013
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, série A n° 260-A
Krestovskiy c. Russie, n° 14040/03, 28 octobre 2010
Kudła c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI
Kurt c. Turquie, 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III

—L—

Labaca Larrea et autres c. France, (déc.) n°s 56710/13, 56727/13 et 57412/13, 7 février 2017
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Lawless c. Irlande (n° 1), 14 novembre 1960, série A n° 1
Lawless c. Irlande (n° 3), 1^{er} juillet 1961, série A n° 3
Leroy c. France, n° 36109/03, 2 octobre 2008

—M—

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011
Makaratzis c. Grèce [GC], n° 50385/99, CEDH 2004-XI
Mansuroğlu c. Turquie, n° 43443/98, 26 février 2008
Marshall c. Royaume-Uni (déc.), n° 41571/98, 10 juillet 2001
McCann et autres c. Royaume-Uni, 27 septembre 1995, série A n° 324
McKeown c. Royaume-Uni, n° 6684/05, 11 janvier 2011
McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000
Mehmet Duman c. Turquie, n° 38740/09, 23 octobre 2018
Mehmet Hasan Altan c. Turquie, n° 13237/17, 20 mars 2018
Merabishvili c. Géorgie [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017
Mercan c. Turquie (déc.), n° 56511/16, 8 novembre 2016
Mergen et autres c. Turquie, n°s 44062/09 et 4 autres, 31 mai 2016
Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994, série A n° 300-A
Mutu et Pechstein c. Suisse, n°s 40575/10 et 67474/10, 2 octobre 2018

—N—

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Nasr et Ghali c. Italie, n° 44883/09, 23 février 2016
Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII
Niedbała c. Pologne, n° 27915/95, 4 juillet 2000

—O—

O'Hara c. Royaume-Uni, n° 37555/97, CEDH 2001-X
Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV
Öcalan c. Turquie (n° 2), n°s 24069/03 et 3 autres, 18 mars 2014
Oral et Atabay c. Turquie, n° 39686/02, 23 juin 2009
Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, CEDH 2012 (extraits)
Özkan c. Turquie (déc.), n° 15869/09, 13 décembre 2011

—P—

Palfreeman c. Bulgarie (déc.), n° 59779/14, 16 mai 2017
Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, CEDH 2003-VI (extraits)
Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Paşaoğlu c. Turquie, n° 8932/03, 8 juillet 2008
Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, CEDH 2002-II
Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, CEDH 2001-VII
Piechowicz c. Pologne, n° 20071/07, 17 avril 2012
Pirozzi c. Belgique, n° 21055/11, 17 avril 2018
Płoski c. Pologne, n° 26761/95, 12 novembre 2002
Polyakova et autres c. Russie, n°s 35090/09 et 3 autres, 7 mars 2017
Poyraz c. Turquie (déc.), n° 21235/11, 17 février 2015

—R—

Ramda c. France, n° 78477/11, 19 décembre 2017
Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016
Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°s 41340/98 et 3 autres, CEDH 2003-II
Riepan c. Autriche, n° 35115/97, CEDH 2000-XII
Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, n° 50435/99, CEDH 2006-I
ROJ TV A/S c. Danemark (déc.), n° 24683/14, 17 avril 2018
Rodzevillo c. Ukraine, n° 38771/05, 14 janvier 2016
Roman Zakharov c. Russie [GC], n° 47143/06, CEDH 2015
Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, CEDH 2000-II

—S—

S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008
S., V. et A. c. Danemark [GC], n°s 35553/12 et 2 autres, 22 octobre 2018
Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, CEDH 2013 (extraits)
Şahin Alpay c. Turquie, n° 16538/17, 20 mars 2018
Salduz c. Turquie [GC], n° 36391/02, CEDH 2008
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, 27 juin 2017
Schatschaschwili c. Allemagne [GC], n° 9154/10, CEDH 2015
Schenk c. Suisse, 12 juillet 1988, série A n° 140
Semache c. France, n° 36083/16, 21 juin 2018
Serce c. Roumanie, n° 35049/08, 30 juin 2015

Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal, n° 27013/10, 3 septembre 2015

Sher et autres c. Royaume-Uni, n° 5201/11, CEDH 2015 (extraits)

Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011

Şık c. Turquie, n° 53413/11, 8 juillet 2014

Simeonovi c. Bulgarie [GC], n° 21980/04, 12 mai 2017

Şimşek et autres c. Turquie, n° 35072/97 et 37194/97, 26 juillet 2005

Slivenko c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (extraits)

Slivenko c. Lettonie [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X

Solska et Rybicka c. Pologne, n° 30491/17 et 31083/17, 20 septembre 2018

Stephens c. Malte (no 1), n° 11956/07, 21 avril 2009

Stomakhin c. Russie, n° 52273/07, 9 mai 2018

Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC], n° 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014 (extraits)

—T—

Tagayeva et autres c. Russie, n° 26562/07 et 6 autres, 13 avril 2017

Taniş et autres c. Turquie, n° 65899/01, CEDH 2005-VIII

Telek et autres c. Turquie, n° 66763/17, 66767/17 et 15891/18 (affaire communiquée)

Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, CEDH 2000-VI

—U—

Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII

Uzun c. Allemagne, n° 35623/05, CEDH 2010 (extraits)

—V—

Vasiliciuc c. République de Moldova, n° 15944/11, 2 mai 2017

Vasyukov c. Russie, n° 2974/05, 5 avril 2011

Vetter c. France, n° 59842/00, 31 mai 2005

Vukota-Bojić c. Suisse, n° 61838/10, 18 octobre 2016

—W—

Vasiliauskas c. Lituanie [GC], n° 35343/05, CEDH 2015

Weber et Saravia c. Allemagne (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI

Wisse c. France, n° 71611/01, 20 décembre 2005

Włoch c. Pologne, n° 27785/95, CEDH 2000-XI

—Y—

Yaşa c. Turquie, 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI

Yavuz et Yaylali c. Turquie, n° 12606/11, 17 décembre 2013

Yüksel Erdoğan c. Turquie, n° 57049/00, 15 février 2007

Yüksel et autres c. Turquie, n° 55835/09 et 2 autres, 31 mai 2016